

Notification à Quenum le 12/8/88  
Notification aux autres parties le 25/8/88

N°16/CA du Répertoire *Vu ce 30/7/89* AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
N°85-14/CA du Greffe *une copie* COUR POPULAIRE CENTRALE  
Arrêt du 26 Mai 1988  
QUENUM Roger CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
C/ *...*  
Ministre des Finances  
et de l'Economie.

Vu la requête en date du 10 Octobre 1985 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 246/GC/CPC du 16 Octobre 1985 par laquelle le nommé Roger QUENUM, précédemment en service à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) et domicilié en l'étude de son conseil Robert DOSSOU, a sollicité qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 0081/MFE/DGM/DCF/SONAR du 15 Avril 1985 par lequel le Ministre des Finances et de l'Economie l'a mis à la disposition de ses services;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 25 Mars 1986 enregistré le 4 Avril 1986 sous le n° 115/GC/CPC tendant à l'annulation pour incompétence de l'arrêté querellé motif pris de ce qu'il est régi par la Convention Collective Générale du Travail et n'est en conséquence pas soumis à l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

*9* *8*

Vu les communications faites au Ministre des Finances et de l'Economie et au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor respectivement par lettres n°s 268/GC/CPC et 440/GC/CPC des 21 Avril et 25 Juin 1986;

Vu les observations du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor n° 194/MFE/DCAJT du 13 Juillet 1987 enregistrées sous le n° 148/GC/CPC du 15 Juillet 1987 dont il résulte que le requérant n'est pas un Agent Permanent de l'Etat;

Vu le mémoire ampliatif additionnel en date du 31 Août 1987 enregistré le 18 Septembre 1987 sous le n° 203/GC/CPC par lequel le susdit conseil a sollicité qu'il plaise à la Cour lui adjuger l'entier bénéfice de ses conclusions au motif que le Message Porté n° 62-C/PR/CAB du 7 Février 1986 du Chef de l'Etat ordonnant la reprise du requérant à la SONAR n'annule pas l'arrêté querellé;

Vu la consignation constatée par reçu n° 96 du 30 Octobre 1985;

Vu toutes les pièces du dossier;

*8* *9* .../...

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Ouï le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de Roger QUENUM contre l'arrêté n° 0081/MFE/DGM/DCF/SONAR du 15 Avril 1985 par lequel le Ministre des Finances et de l'Economie le mettait à la disposition de ses services est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

AU FOND :

Considérant que le requérant Roger QUENUM expose qu'il a été engagé en Janvier 1976 à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) par les soins du service de la Main-d'Oeuvre et est à ce titre soumis à la Convention Collective Générale du Travail à l'exclusion des règles régissant la Fonction Publique contenues dans le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Que par arrêté n° 0081/MFE/DGM/DCF/SONAR/SP du 15 Avril 1985, il a été mis à la disposition de la Direction des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Finances et de l'Economie;

Qu' n'ayant aucun lien avec la Fonction Publique, cet arrêté est entaché d'excès de pouvoir;

Considérant que l'Administration, par l'organe du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, ne conteste pas que le requérant était régi par la Convention Collective Générale;

Considérant qu'elle ne prouve, ni n'offre de prouver que les travailleurs conventionnés de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ont été exclus des dispositions de la décision du 3 Février 1983 par laquelle le Conseil Exécutif National avait décidé que les travailleurs recrutés avant le 17 Octobre 1981 continueraient d'être régis par les Conventions Collectives de leurs secteurs d'activité;

Qu'il s'ensuit qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté n° 0081/MFE/DGM/DCF/SONAR/SP du 15 Avril 1985 susvisé, le Ministre des Finances et de l'Economie a outre-

.../... 01

passé les droits qu'il tient de sa tutelle sur la SONAR et que Roger QUENUM est fondé à en demander l'annulation du chef d'incompétence;

Considérant qu'il échet en conséquence d'annuler l'arrêté n° 0081/MFE/DGM/DCF/SONAR/SP du 15 Avril 1985.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours susvisé de Roger QUENUM contre l'arrêté n° 0081/MFE/DGM/DCF/SONAR/SP du 15 Avril 1985 du Ministre des Finances et de l'Economie est recevable.

Article 2. - Ledit arrêté est annulé avec toutes les conséquences de droit, plus particulièrement les conséquences administratives et pécuniaires.

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite au Ministre des Finances et de l'Economie, au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, à Roger QUENUM et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 4. - Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative,  
PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels,  
CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels,  
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt six Mai mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,  
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

  
A. PARAISSO.-

  
J. TOUMATOU.-

E = gratis

Enregistré à Cotonou le 15-7-1988

Fo 36 Case 855

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement



R. LIMA

Président de la Chambre Administrative

Président de la Chambre Administrative

Président de la Chambre Administrative

Président de la Chambre Administrative

Président de la Chambre Administrative

Président de la Chambre Administrative

Président de la Chambre Administrative

*[Handwritten signature]*

Le Président

Le Président